



Conseil général de l'environnement et du développement durable AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Communiqué de presse

Vendredi 27 janvier 2017,

L'Autorité environnementale a délibéré sur les projets suivants : *(lors de la séance du mercredi 25 janvier 2017)*

6 avis

1. La charte du parc naturel régional (PNR) de l'Aubrac (12-15-48),
2. L'extension « ouest » de la ligne F du tramway depuis le centre-ville de Strasbourg vers le quartier de Koenigshoffen (67),
3. Le dragage des sédiments non immergeables du grand port maritime (GPM) de La Rochelle (17),
4. La restructuration de la partie ouest du pôle d'échanges multimodal de la Part-Dieu et l'opération « Two Lyon » à Lyon (69),
5. L'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) de Caulnes (22),
6. L'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) d'Adé et de Lourdes (65).

3 décisions après examen au cas par cas :

1. La révision du plan de prévention du risque inondation de la commune de Ludon (33),
2. Les plans de prévention du risque inondation des communes du bassin versant de la Baïse (32),
3. La modification du plan de prévention du risque inondation de Neuville-sur-Sarthe (72).

Charte du parc naturel régional (PNR) de l'Aubrac (12-15-48)

L'avis de l'Ae porte sur le projet de charte du parc naturel régional (PNR) de l'Aubrac (12-15-48), en cours de création. Ce projet a été élaboré par le syndicat mixte d'aménagement et de gestion de préfiguration du PNR, la prescription de la charte ayant été engagée par une délibération motivée des conseils régionaux de Midi-Pyrénées, de Languedoc-Roussillon et de Rhône-Alpes en 2012.

Les documents fournis montrent un travail très complet et traduisent la forte volonté du syndicat mixte d'associer étroitement les acteurs du territoire à l'élaboration de la charte, et de démontrer, par les actions déjà engagées, la plus value d'un PNR pour ce territoire dynamique et fortement identitaire. Néanmoins, l'ampleur et l'ambition louable des champs thématiques de cette première charte, au regard des moyens actuellement prévisibles, induisent un risque de non atteinte de certains des objectifs, auquel il conviendra d'être attentif.

Les principales recommandations de l'Ae portent sur la justification du choix des cinq mesures considérées localement comme les plus sensibles au regard des autres options possibles.

Lors d'une première charte, l'évaluation à mi-parcours revêt une importance majeure car, outre la mesure des effets de la charte sur le territoire, elle permet de réviser les priorités et de réexaminer l'adéquation entre les ambitions et les moyens. L'Ae recommande en conséquence de mieux identifier les ambitions de la charte à mi-parcours, notamment en fixant, pour les indicateurs les plus importants, des objectifs quantifiés.

Extension « ouest » de la ligne F du tramway depuis le centre-ville de Strasbourg vers le quartier de Koenigshoffen (67)

L'Eurométropole de Strasbourg souhaite étendre le réseau de tramway et accroître son maillage pour en améliorer les performances. Le projet présenté – prolongation de la ligne F du tramway de Strasbourg à l'ouest de la station « Faubourg National » jusqu'à la station « Comtes » dans le quartier de Koenigshoffen¹ – porte sur la première phase d'un projet à réalisation échelonnée dans le temps, la deuxième phase étant constituée du prolongement depuis « Comtes » vers les secteurs Hohberg et Porterie situés plus à l'ouest. Le coût du projet est estimé à 42 millions d'euros 2016 HT et sa mise en service est visée pour 2019.

L'état initial montre le besoin d'une nouvelle offre de transport moins polluante dans un secteur où la demande de mobilité s'accroît. Les principales recommandations de l'Ae portent sur l'amélioration de la présentation du réseau cyclable créé par le projet, sur des compléments d'inventaires faunistiques et floristiques et sur le traitement de l'impact sonore, notamment les points noirs de bruit existants et l'évolution du bruit due au projet.

L'Ae recommande également de présenter les variantes étudiées à l'implantation d'un parking relais et d'une sous-station électrique dans une zone naturelle relictuelle située de part et d'autre de l'A35/A351 et de compléter l'état initial avec la présentation des dispositions du règlement d'urbanisme applicable aux espaces naturels que le projet détruira.

Dragage des sédiments non immergeables du grand port maritime (GPM) de La Rochelle (17)

La demande présentée par le grand port maritime (GPM) de La Rochelle porte sur l'autorisation de dragage, dans la partie la plus ancienne du port, des sédiments pollués, afin de permettre l'installation éventuelle d'activités qui auraient besoin de quais en eaux plus profondes.

La pollution de ces sédiments étant incompatible avec un relargage en mer, le GPM prévoit d'utiliser une installation de traitement à terre de déchets non dangereux qu'il crée sur le site de la Repentie², pour accueillir ces sédiments. Cette installation pourra traiter des sédiments pollués admissibles issus des dragages du GPM et ceux d'autres gestionnaires. L'Ae rappelle que le dossier est construit sous l'hypothèse que cette installation aura été autorisée et sera fonctionnelle. Dans le cas contraire, le dossier perdrait son fondement.

L'Ae recommande d'apporter des précisions sur la nature des activités susceptibles d'être accueillies sur la partie la plus ancienne du port ainsi draguée et sur le traitement des impacts environnementaux associés. Elle recommande par ailleurs de comparer les deux méthodes de dragage et de transport des sédiments envisageables et de prendre en compte les enjeux environnementaux dans le choix entre ces deux méthodes. D'autres recommandations portent sur l'analyse des incidences Natura 2000, trop succincte, et sur l'énonciation des conditions à réunir pour que les dragages débouchent à terme sur la « reconquête des milieux » que le GPM ambitionne.

Restructuration de la partie ouest du pôle d'échanges multimodal (PEM) de la Part-Dieu et l'opération « Two Lyon » à Lyon (69)

Le projet, sous maîtrise d'ouvrage de la métropole du Grand Lyon, a pour point de départ une volonté de rénover le quartier situé en bordure du pôle d'échange multimodal de Lyon Part-Dieu qui fait lui-même l'objet d'un projet de restructuration³ comprenant la création d'espaces d'activités (opération immobilière « Two Lyon ») :

- la restructuration du PEM comprend notamment un doublement de la surface de la salle d'échange de la gare, la création d'une galerie d'accès aux quais le long de l'avenue Georges Pompidou et l'aménagement de la place Charles Béraudier sur deux niveaux.

1 Le service sur l'actuelle branche comprise entre « Faubourg National » et le terminus « Elsau » sera supprimée, la desserte étant d'ores et déjà assurée par la ligne B.

2 Avis de l'Ae n° 2016-34 du 20 juillet 2016 - centre de traitements de sédiments de la Repentie (17).

3 Sous triple maîtrise d'ouvrage : SNCF réseau, SNCF gares et connexion, métropole de Lyon.

L'analyse des impacts porte sur la première tranche, principalement concentrée sur la partie Ouest du PEM⁴.

- l'opération « Two Lyon » consiste en la construction d'une tour de 170 m de hauteur à usage de bureaux et d'un ensemble hôtelier. Ses impacts sont analysés dans le dossier.

L'Ae considère que l'ensemble des opérations relatives à la ZAC, au PEM et au projet « Two Lyon » auraient dû être intégrées dans une étude d'impact globale, à actualiser selon les procédures à venir. L'Ae recommande donc de fusionner les études d'impact du PEM et de la ZAC, de la compléter afin d'intégrer le projet de parc de stationnement sur huit niveaux situé à l'est des voies ferrées dans la tranche 1 du projet de PEM et de joindre ses deux avis⁵ sur la réalisation de la ZAC Part-Dieu ouest et sur la restructuration du PEM à tout dossier concernant le PEM et l'opération Two Lyon.

Sur le fond, l'Ae recommande d'explicitier les raisons conduisant à réaliser le projet de restructuration du PEM en deux tranches et de mieux décrire les opérations de la deuxième tranche. Elle recommande également de mieux décrire les grandes orientations retenues concernant la place à donner à chaque mode de transport et de les mettre en relation avec les choix d'aménagement effectués, tant au niveau du PEM que la ZAC, et de reprendre l'étude acoustique en phase exploitation, en considérant les seuils réglementaires à ne pas dépasser pour le bruit routier.

Aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) de Caulnes (22)

Le conseil départemental des Côtes-d'Armor présente un projet d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) d'une superficie de 593 ha répartis sur la commune de Caulnes, lié au projet routier de déviation du bourg de Caulnes par la route départementale (RD) 766. Le projet d'AFAF comporte une restructuration parcellaire (division par plus de deux du nombre de parcelles) et un programme de travaux connexes (travaux de voirie, plantation et renforcement de haies en compensation d'arbres à abattre et de l'arrachage de 1 850 m de haies, destruction et remise en état de zones humides).

L'Ae recommande principalement de présenter les options pour éviter au maximum la destruction de zones humides, même si la superficie affectée est modeste (1100 m²), et de préciser les modalités de la compensation prévue par la restauration d'une parcelle voisine de celle prévue pour la compensation routière, la gestion et le suivi des deux sites étant assurés en commun.

Le niveau de reconstitution des haies est conséquent, avec un taux de plus de 4. Pour garantir le bénéfice écologique de l'aménagement, l'Ae recommande également au maître d'ouvrage de justifier les échéances du suivi des plantations en fonction des essences prévues, des fonctionnalités attendues et des objectifs de reconstitution du réseau bocager.

Aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) d'Adé-Lourdes (65).

Le conseil départemental des Hautes-Pyrénées présente un projet d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) d'une superficie totale de 229 ha environ répartis sur les communes d'Adé et de Lourdes avec une extension limitée sur la commune de Julos, lié à la mise à 2X2 voies de la route nationale 21 entre Tarbes et Lourdes, déclarée d'utilité publique et partiellement réalisée.

Le projet d'AFAF comporte une restructuration parcellaire et un programme de travaux connexes (travaux de voirie, travaux hydrauliques, plantation, reboisement et création de prairies en compensation notamment d'arasement de talus et d'arrachage de haies).

⁴ Les impacts de la tranche 2, prévue à l'horizon 2030, sont appréciés dans l'étude d'impact au titre du programme de travaux.

⁵ Avis délibéré n°2016-99 du 21 décembre 2016 - Réalisation de la ZAC Part-Dieu Ouest à Lyon (69)

Les principales recommandations de l'Ae portent sur la justification des arasements de talus, les modalités de leur compensation et leur impact paysager, sur la différenciation des opérations réalisées sur les fossés et les cours d'eau et les conséquences à en tirer pour l'ensemble de l'étude d'impact, ainsi que sur la prise en compte par les collectivités concernées, dans les documents d'urbanisme, des éléments à préserver (haies, arbres, talus, zones humides), après réalisation de l'AFAF.

L'Ae recommande également de s'assurer de la vérification du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2013 relatif aux prescriptions environnementales, notamment en ce qui concerne les travaux hydrauliques.

Décisions au cas par cas :

L'Ae a décidé, après examen au cas par cas, de la soumission ou non-soumission à évaluation environnementale de différents plans de prévention des risques naturels ou technologiques. Au vu des caractéristiques et des enjeux environnementaux de ces plans, l'Ae ne les a pas soumis à évaluation environnementale.

Retrouvez les avis complets, ainsi que les décisions et les notes de l'Ae sur le site Internet :

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

L'autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable, créée par le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009, donne des avis, rendus publics, sur les évaluations des impacts des grands projets et programmes sur l'environnement. La création de l'autorité environnementale répond aux législations européennes et nationales.

Ces dernières prévoient que les évaluations d'impacts environnementaux des grandes opérations sont soumises à l'avis, rendu public, d'une « autorité compétente en matière d'environnement ». Ces prescriptions visent à faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent (convention d'Aarhus, charte constitutionnelle), et à améliorer la qualité des projets avant la prise de décision.

Contact presse CGEDD / Ae :

Maud de CRÉPY : 01 40 81 68 11 maud.de-crepy@developpement-durable.gouv.fr

Mélanie MOUËZA : 01 40 81 23 73 melanie.moueza@developpement-durable.gouv.fr

Thierry CARRIOL: 01 40 81 23 03 thierry.carriol@developpement-durable.gouv.fr